

**DECISION DCC 22-365
DU 17 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une première requête en date à Porto-Novo du 20 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2022 sous le numéro 0690/155/REC-22, par laquelle monsieur Djagnon DJOUMON, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité des mesures de restriction prises à son égard ;

Saisie d'une deuxième requête en date à Porto-Novo du 20 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2022 sous le numéro 0691/156/REC-22, par laquelle monsieur Abdoulaye BOURAIMA, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité des mêmes mesures ;

Saisie d'une troisième requête en date à Porto-Novo du 20 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2022 sous le numéro 0692/157/REC-22, par laquelle monsieur Aliou SALIOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité des mêmes mesures ;

Saisie d'une quatrième requête en date à Porto-Novo du 20 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2022 sous le numéro 0693/158/REC-22, par laquelle monsieur Abdoulaye YACOUBOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité des mêmes mesures ;

Saisie d'une cinquième requête en date à Porto-Novo du 20 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2022 sous le numéro 0694/159/REC-22, par laquelle monsieur Rouwa OUMAROU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité des mêmes mesures ;



Saisie d'une sixième requête en date à Porto-Novo du 20 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 05 mai 2022 sous le numéro 0696/161/REC-22, par laquelle monsieur Abdoulaye MAMA, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité des mêmes mesures ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont poursuivis pour des faits de terrorisme ; qu'ils ont été placés sous mandat de dépôt et détenus à la prison civile d'Akpro-Misséréte puis transférés à la maison d'arrêt de Porto-Novo où, depuis le 08 mai 2021, le régisseur, sur instructions du procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET), a pris contre eux des mesures de restriction de maintien en isolement permanent et de limitation du nombre de visites et d'appels téléphoniques ; que leurs nombreuses demandes visant à obtenir la levée de ces mesures étant restées vaines, ils demandent à la Cour de déclarer lesdites mesures arbitraires et contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le procureur Spécial près la CRIET indique qu'il n'a prescrit aucune restriction et que les mesures disciplinaires dans les centres de détention relèvent en premier lieu des régisseurs de prison et de l'Agence pénitentiaire du Bénin (APB), placée sous la tutelle du ministère de la Justice ; qu'il révèle que les requérants l'ont également saisi de leurs conditions de



détention par correspondance en date du 26 avril 2022 ; qu'à sa requête, le Directeur général de l'APB a répondu que les restrictions querellées sont en lien avec les faits qui sont reprochés aux requérants, poursuivis pour appartenance à une organisation terroriste et visent à prévenir l'extrémisme violent à l'intérieur des établissements pénitentiaires ;

Vu les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les six recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, les requérants ne soumettent au contrôle de la Cour aucune loi, aucun texte réglementaire ni acte administratif et n'invoquent la violation d'aucun droit fondamental ; qu'ils demandent plutôt à la Cour d'exercer son contrôle sur la régularité des mesures disciplinaires prises à leur rencontre au sein du centre pénitentiaire où ils sont détenus ; que cette demande relevant du contrôle de la légalité, il y a lieu pour la Cour, juge de la constitutionnalité, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Djagnon DJOUMON, Abdoulaye BOURAIMA, Aliou SALIOU, Abdoulaye YACOUBOU, Rouwa OUMAROU et Abdoulaye MAMA, au Procureur spécial près la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki
Sylvain M.

AMOUDA ISSIFOU
NOUWATIN

Président
Vice-Président

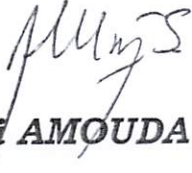


André
Fassassi
Rigobert A.

KATARY
MOUSTAPHA
AZON

Membre
Membre
Membre

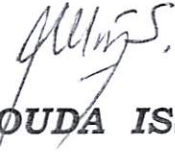
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-